



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2021/54

INSTAURATION D'UNE REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE BANQUE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021/02 du 23 janvier 2021 portant signature de la convention avec la Société Générale pour l'implantation d'un distributeur automatique de billets de banque,

CONSIDÉRANT que les parties conviennent que la commune mette le local à disposition de la Société Générale moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'instaurer une redevance annuelle d'occupation du domaine public, fixée à 600 € TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

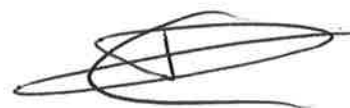
ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 9 septembre 2021



Loïc TAILLANTER



Maire de PARMAIN

MAIRIE DE PARMAIN - 95620

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM



Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le 14/09/2021

ID : 095-219504800-20210909-DEC202154-CC



**29, Boulevard Haussmann
75009 PARIS**



**CONVENTION
POUR L'IMPLANTATION
D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE BANQUE**

ENTRE

COMMUNE DE PARMAIN

&

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOMMAIRE :

Article Préliminaire - DÉFINITIONS	2
Article 1 - OBJET	2
Article 2 - DÉCLARATION DES PARTIES	3
Article 3 - CONDITIONS D'INSTALLATION DU DAB.....	3
Article 4 - EXPLOITATION DU DAB	3
Article 5 - SÉCURITÉ	4
Article 6 - CONFIDENTIALITÉ.....	4
Article 7 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	5
Article 8 - SIGNALÉTIQUE.....	5
Article 9 - REDEVANCEMENT	5
Article 10 - DURÉE - RÉILIATION	5
Article 11 - RESTITUTION	6
Article 12 - MODIFICATION.....	6
Article 13 - CLAUSES GÉNÉRALES.....	6



Entre les soussignés,

La Commune de PARMAIN, sise en Mairie, Place Georges Clemenceau, 95620 Parmain, représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, agissant en qualité de Maire de la Commune et dûment habilité par délibération n° 2021-02 du 23 janvier 2021 du Conseil Municipal pour signer la présente convention, ci-après dénommée dans le corps de l'acte « la Commune »,

Et,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros au 11 décembre 2017 dont le siège social est situé, 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, représentée par Monsieur Philippe MARQUETTY, agissant en qualité de Directeur des paiements, ci-après dénommée dans le corps de l'acte « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ».

La Commune et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la ou les Parties.

Après avoir rappelé que :

La Commune s'est rapprochée de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, afin qu'un distributeur automatique de billets de banque soit installé dans un Local lui appartenant, pour permettre à ses administrés de bénéficier d'un service « retrait d'espèces ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

Article Préliminaire - DÉFINITIONS

Dans la présente convention, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

DAB : distributeur automatique de billets de banque exploité par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Local : espace clos et couvert contenant les équipements nécessaires à l'exploitation d'un distributeur automatique de billets de banque.

Emplacement : partie d'un bien immeuble (bâti ou non) sur laquelle seront installés le Local et le DAB.

Biens : désigne l'emplacement ainsi que le local et ses équipements si ceux-ci sont mis à la disposition de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par la Commune.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra installer et exploiter un DAB dont elle est et restera propriétaire sur un emplacement mis à sa disposition par la Commune sis Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN.



Article 2 - DÉCLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent disposer de tous les pouvoirs et droits nécessaires pour conclure et exécuter la présente convention.

Les Parties déclarent que l'exploitation du DAB par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne constitue pas une exploitation de fonds de commerce dans un immeuble ou un local et que les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce relatifs aux baux commerciaux sont, par conséquent, inapplicables.

Article 3 - CONDITIONS D'INSTALLATION DU DAB

3.1 L'Emplacement exact sur lequel le Local et le DAB pourront être installés devra être choisi d'un commun accord entre les Parties et répondre aux normes en vigueur, notamment aux dispositions réglementaires déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

3.2 La répartition des frais d'installation sera effectuée comme suit :

La Commune prend à sa charge :

- La mise en place d'une dalle béton de la dimension au sol du local
- Les arrivées sous fourreaux électricité et télécom
- L'acquisition du local blindé pour un montant total de 17 150 € HT auprès de la société LABONNE (50 % payé en 2021, et 50 % en 2022) qui restera la propriété de la Mairie de Parmain.
- La mise en place d'une signalétique réglementaire pour l'emplacement des transporteurs de fonds à proximité directe de la porte d'entrée du Local.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE prend à sa charge :

- la fourniture et la pose de 2 portes blindées et d'un sas,
- l'équipement électrique et téléphonique du Local,
- la fourniture du DAB et son installation,
- la sécurisation du Local,
- la fourniture et la pose des enseignes signalétique après accord de la Mairie.

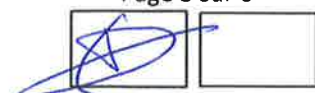
Article 4 - EXPLOITATION DU DAB

4.1 La gestion quotidienne sera assumée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui gérera toutes les obligations interbancaires et notamment les opérations de compensation de retraits, la gestion des cartes capturées et les relations avec les utilisateurs du DAB.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE alimentera en espèces le DAB en recourant à un sous-traitant et fera son affaire personnelle de la fourniture de tous les objets et articles consommables nécessaires à son fonctionnement.

Elle sera responsable de tous les matériels installés par ses soins et aura la maîtrise exclusive de toutes les opérations relatives à l'exploitation et la maintenance du DAB.

Le personnel de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et celui des sous-traitants habilités par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourront intervenir librement dans le Local pour assurer les opérations d'exploitation et de maintenance.



4.2 La répartition des charges de fonctionnement sera effectuée comme

La Commune prend à sa charge :

- La fourniture de l'électricité depuis son installation,
- Les prestations de nettoyage des abords extérieurs du DAB,
- Toute autre charge ou taxe relative à l'Emplacement ainsi que toutes autres taxes nouvelles qui viendraient à être créées.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE prend à sa charge :

- La maintenance matériel et logiciel,
- Les coûts télécom,
- Les frais générés par les vandalismes mineurs,
- Le coût des interventions de maintenance de l'automate,
- Les prestations de télésurveillance du local,
- Les prestations de nettoyage du DAB,
- La fourniture des consommables,
- Les coûts de gestion du DAB par un transporteur de fonds,

Article 5 – SÉCURITÉ

Selon l'exposition aux risques et la configuration d'implantation du local, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE met en œuvre les moyens de sécurité requis par ses experts et son sous-traitant gestionnaire des fonds, le Local devra répondre aux normes fixées par les décrets en vigueur à la date de signature de la convention.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE fera télésurveiller le local à ses frais, et pourra être amenée, en cas de déclenchement d'alarme, à demander l'intervention des forces de l'ordre.

Pour sa part, la Commune s'engage à apporter à la surveillance du local et du DAB la même diligence qu'à la surveillance de ses propres biens.

La Commune sera également tenue de prévenir les forces de l'ordre dès qu'elle constatera une effraction ou une tentative d'effraction du DAB ou du local.

Dès qu'elle en aura connaissance, la Commune signalera également ces faits ou toute dégradation du DAB ou du local à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter les règles d'usage en matière de secret professionnel et confidentialité s'agissant de toute information les concernant et concernant leurs activités, dont l'un ou plusieurs de leurs collaborateurs pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations prévues dans la présente convention, notamment les termes de cette convention et les données de rentabilité et de sécurité.

Les documents liés à l'exécution de la convention seront strictement confidentiels et chacun s'interdira toute reproduction et diffusion.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE assurera l'application des règles sécuritaires interbancaires pour assurer notamment la confidentialité de la saisie du code confidentiel, la finalité des données des porteurs et des données gérées par le G.I.E Carte Bancaire.



Article 7 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE exploitera sous son entière responsabilité le DAB. Bien qu'installé sur l'emplacement mis à sa disposition par la Commune, le DAB sera sous la garde exclusive de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, la Commune étant déliée de toute responsabilité à cet égard.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE déclare renoncer à tout recours contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages qui pourraient être causés à ses biens (tels que DAB et équipements du local lui appartenant). Réciproquement, la Commune renonce à tous recours contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour tous dommages qui pourraient être causés à ses biens. Lorsque ces biens sont assurés, les parties s'engagent à obtenir les mêmes renoncations réciproques de leurs assureurs respectifs.

Article 8 - SIGNALÉTIQUE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE devra être clairement identifiée comme établissement gestionnaire du DAB. A cet effet, la raison sociale et le logo de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE seront apposés sur l'écran du DAB. La Commune autorise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à placer sur l'environnement immédiat du DAB son identité visuelle commerciale après validation de Commune.

Article 9 – REDEVANCE

Les Parties conviennent que la Commune mettra le local à disposition de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine Public fixée selon la décision 2021-054 à 600 € TTC (six cents euros).

Cette redevance est révisable chaque année à la date anniversaire de la convention, mais uniquement à la hausse, en fonction de la variation annuelle de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) – identifiant INSEE : 001617112, selon l'indice publié, conformément à la formule de calcul suivante, ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué par voie législative ou réglementaire :

$$R_1 : R \times I_1 / I$$

Où les termes sont les suivants :

- R_1 : Redevance révisée
- R : Redevance de base
- I_1 : Indice du coût de référence des loyers connu au 2^{ème} trimestre de l'année de révision
- I : Indice de base du coût de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2021 soit 114,33

A défaut de publication ou de remplacement de cet indice et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du président de la juridiction compétente.

Article 10 - DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans ferme, renouvelable par tacite reconduction par année entière à date anniversaire de la signature de la dernière partie dans la limite de 5 années supplémentaires.

Chaque Partie peut résilier la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, dûment notifié par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à chacune des Parties.



Dans le cas où le G.I.E Carte Bancaire ferait obligation de fermeture définitive pour cause de fraude d'un distributeur, ou si le Local ne répond pas aux normes de sécurité, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE le notifierait au Cocontractant et procéderait immédiatement à l'arrêt du DAB et à sa désinstallation. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE étant tenue de respecter cette obligation, aucun préavis ne peut être prévu dans ce cas. Dans le cas d'une destruction partielle ou totale des Biens ou pour toute autre cause empêchant l'exploitation normale du DAB dans le respect des normes en vigueur, même sans faute des Parties, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis à moins que les Parties conviennent expressément de poursuivre la convention.

Article 11 - RESTITUTION

La Commune s'engage à permettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, propriétaire du DAB, de le récupérer. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE s'engage à restituer les lieux « en l'état » après désinstallation du DAB.

Article 12 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, ne pourra lier les Parties qu'après avoir fait l'objet d'un avenant dûment approuvé par elles-mêmes.

Article 13 - CLAUSES GÉNÉRALES

Domicile élu

Pour l'exécution du Contrat ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Notifications

Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires du Contrat, toute notification, prendra effet à compter de sa date de première présentation.

Les notifications destinées aux Parties seront adressées aux adresses suivantes :

- Les notifications destinées à la Commune seront adressées à :

Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau, 95620 Parmain

- Les notifications contractuelles destinées à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE seront adressées à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, BDDF/PAY/MON/DHS, 189 rue d'Aubervilliers, 75886 Paris Cedex 18

- Les notifications de gestion courante destinées à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE seront adressées à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SERVICE LOGISTIQUE, BP 59337, 95941 ROISSY C.D.G. CEDEX

Attribution de juridiction

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Pour la Commune,
Monsieur Loïc TAILLANTER,
Maire,

Fait en 2 exemplaires à PARMAIN

le, 9 septembre 2021



Pour SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
Monsieur Christian DUBOST
Directeur Espèces Canal Automates,

Fait 2 exemplaires à La Défense

le,

